

39. Droits de la veuve sur les biens du mariage

1600 août 8 a. s. Neuchâtel

La veuve retire son trousseau pour en disposer librement. Elle conserve la moitié des biens du mariage, acquêts ou non, et jouit de l'usufruit de la moitié de l'autre moitié, soit le quart des biens, durant le reste de son existence.

5

^a Je Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de tres illustre, haulte et puissante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et de Tuteville, comtesse souverayne de Neufchastel et de Vallangin etc scavoir fait a tous, que ce jourd'huy date, par devant moy et une partie des sieurs du Conseil de la ville, est comparu en justice honorable femme Jehanne Gaudet relicte de feu honorable Jehan Vefve luy vivant bourgeois de Neufchastel, laquelle par la bouche d'un parlier par moy a elle octroyé. A proposé comme estant en difficulté / [fol. 213r] avec Ismael Philipin son beaufilz a l'occasion du trossel, par ladite Jehanne porté avec ledit feu son mary, et des meubles a eux appartenant tant ceux qu'ils ont acheptez constant leur mariage que autres. Icelle desirant sçavoir enquoy ledit Philipin a cause de feu Barbely Vefve sa femme, fille desdits Jehan Vefve et Jehanne Gaudet, y doibt participer, pour tenir par usement, afin de sortir de telle difficulté, elle se seroit présentée en conseil pour avoir declaration de ce point de coustume. Et d'autant que resolution en a esté prinse demandoit droict et judiciaire cognoissance que ladite declaration luy soit faicte.

10

15

20

^b Et je ledit mayre ay demandé telle declaration aux sieurs conseillers après nommez lesquels ayans heu advis par ensemble ont dict et declairé que suyvant ladite resolution de conseil et suivant la coustume qui a esté usitée par le ^cpassé jusqu'a present au fait que dessus ladite Jehanne peut et doibt ^dretirer a elle le trossel qu'elle peut avoir apporté avec feu sondit mary, assavoir ce qui sera encor en estre comme elle pourra et debvra declairer par foy et serment pour en faire et disposer comme de chose sienne. Pour le surplus quant aux meubles tant acquis que autres, elle en debvra avoir et relever la juste moytie pour en faire son haut et son bas a sa volonté et de l'autre moytie, elle en debvra avoir la moytie qu'est le quart du toutage pour les tenir par us sa vie durant selon coustume, et l'autre quart demeurera audit Philipin pour les tenir de mesme par usement sa vie durant a cause de feue sadite femme.

25

30

Laquelle declaration elle a demandé avoir par escript pour s'en ^econduyre de mesme. Et que judicialement luy a esté octroyé par les honorables prudens et sages, Nicollet Heinzely, Pierre Herbe, Jonas Varnod, Henry Bonvespre, Jehan Clerc dict Guy, Balthazar Bailliod, David Grenot, Jehan Chambrier, et Guillaume Massonde, conseillers de Neufchastel. Et par moydit mayre ordonné au secretayre de la justice sousigné de l'expedier en ceste forme selon que

35

les susnommez et les autres sieurs du Conseil en ont resolu et declare fait le
viii jour du mois d'aoust l'an de salut mille six cents [08.08.1600].

[Signature :] [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 212v-213r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- 5
- a *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente* : Levata est.
 - b *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon* : Point de coutume 8 aout 1600.
 - c *Suppression par biffage* : present.
 - d *Passage annullé avec perte de texte (1 mot)*.
 - e *Suppression par biffage* : servir.